



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

04030706

17-02-2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Midam Productions**Forme juridique** Société Privée à Responsabilité limitée**Siege** 1200 Woluwé Saint Lambert, Avenue Constant Montald, 100**N° d'entreprise** 0468651045**Objet de l'acte** **Conversion du capital en euros, Augmentation du capital, Adaptation générale des statuts**

D'un acte reçu par nous, Yves Dechamps, notaire à Schaerbeek, le trois février deux mille quatre, portant la relation d'enregistrement suivante « Enregistré sept rôles quatre renvois à Schaerbeek 2 le 11.02.04 vol 5/21 fol 75 case 16 Reçu vingt-cinq euros 25 eur l'Inspecteur P. Pal A. I. Van de Velde Fr »

Etant le procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « Midam Productions », établie à Woluwé Saint Lambert-1200 Bruxelles, Avenue Constant Montald, 100 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0468651045

Il résulte que l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

1. Suppression de la valeur nominale attachée aux parts sociales.
2. Conversion du capital en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime.
3. Augmentation du capital à concurrence de mille quatre cent sept euros nonante neuf centimes (1 407,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 €) à vingt mille euros (20 000 €) par voie d'incorporation d'une somme à prélever sur les réserves disponibles, sans création de titres nouveaux, à concurrence de mille quatre cent sept euros nonante-neuf centimes.
4. Adaptation générale des statuts tant aux décisions à prendre sur les points qui précèdent qu'au code des sociétés, par voie d'adoption du nouveau texte des statuts.

Ils fixent les statuts comme suit :

Le capital social de vingt mille euros, représenté par cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs mandataires, associés ou non, appelés "gérants". Ils sont statutaires ou non et dans ce dernier cas, ils sont nommés pour une durée indéterminée, à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale. L'assemblée peut aussi fixer la durée pour laquelle un gérant est nommé.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, soit par un gérant, soit, dans les limites autorisées par la loi, par toute autre personne spécialement mandatée à cet effet par l'organe de gestion.

Tous actes engageant la société, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables et opposables à la société, être signés soit par le gérant, soit par toute autre personne agissant en vertu et dans les limites d'une délégation de pouvoirs qui lui aura été régulièrement conférée. L'organe de gestion peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

La société a une durée illimitée.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre. L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, au siège social, le premier mercredi du mois de mai. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote est attribué à l'usufruitier.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

L'organe de gestion peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Chaque part donne droit à une voix.

Sur le résultat à affecter tel que défini par les normes comptables, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2004- Annexes du Moniteur belge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.
Dépôt simultané d'une expédition de l'acte, du texte mis à jour des statuts
Yves Dechamps, notaire